

7. Un plan intitulé «Coupe C-C – Coupe transversale de la digue – Situation actuelle», plan 6, daté, signé et scellé le 30 juin 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum Inc.;

8. Un plan intitulé «Vue en plan du barrage X2134890 – Situation projetée», plan 7, daté, signé et scellé le 30 juin 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum Inc.;

9. Un plan intitulé «Coupe D-D – Coupe longitudinale du déversoir dans l'axe de l'écoulement – Situation projetée», plan 8, daté, signé et scellé le 30 juin 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum Inc.;

10. Un plan intitulé «Coupe E-E – Coupe transversale du déversoir – Situation projetée», plan 9, daté, signé et scellé le 30 juin 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum Inc.;

11. Un plan intitulé «Coupe F-F – Coupe transversale de la digue – Situation projetée», plan 10, daté, signé et scellé le 30 juin 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum Inc.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

65917

Gouvernement du Québec

Décret 1068-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de monsieur Daniel Gagnier pour le projet de modification de structure du barrage X0005375 situé à l'exutoire du lac à Carl, sur le territoire de la municipalité de Val-des-Lacs, ainsi que l'octroi des droits du domaine hydrique de l'État requis pour le maintien de ce barrage

ATTENDU QUE monsieur Daniel Gagnier soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X0005375 situé à l'exutoire du lac à Carl, sur le territoire de la municipalité de Val-des-Lacs, dans la municipalité régionale de comté Les Laurentides;

ATTENDU QUE ce barrage est utilisé à des fins récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à mettre en place un déversoir en enrochement, à désaffecter la conduite d'évacuation et à rehausser la crête du barrage;

ATTENDU QUE le barrage est situé à l'exutoire du lac à Carl et sur une partie du lot 23 du rang XII du canton d'Archambault, circonscription foncière de Terrebonne, lequel lot fait partie du domaine privé;

ATTENDU QUE le barrage ainsi que son refoulement affectent le lit et les rives du lac à Carl et que ce plan d'eau fait partie du domaine privé et du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE les terrains au pourtour du lac à Carl sont du domaine privé;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 8 novembre 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76 de cette loi si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaire la prise de possession ou l'occupation de terres du domaine de l'État, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable de telles terres ou quelque autre droit du domaine de l'État, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du gouvernement, en sus de l'approbation visée par l'article 75, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront ainsi pris, occupés ou affectés;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par trois ingénieurs de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à conclure un contrat de location du domaine hydrique de l'État requis par la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) avec le propriétaire pour le maintien du barrage X0005375 situé à l'exutoire du lac à Carl, sur le territoire de la municipalité de Val-des-lacs;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de monsieur Daniel Gagnier pour le projet de modification de structure du barrage X0005375 situé à l'exutoire du lac à Carl, sur le territoire de la municipalité de Val-des-Lacs :

1. Un plan intitulé «Barrage du lac à Carl – Détail évacuateur (armature)», portant le numéro 159100199, 06 de 07, daté, signé et scellé le 16 septembre 2016 par M. Nara Lima Sampaio, ingénieur, Stantec Experts-conseils ltée, incluant des notes s'apparentant à un devis;

2. Un plan intitulé «Barrage du lac à Carl – Condition existante – Vue en plan», portant le numéro 159100199, 01 de 07, daté, signé et scellé le 17 septembre 2016 par M. Ammar Taha, ingénieur, Stantec Experts-conseils ltée;

3. Un plan intitulé «Barrage du lac à Carl – Condition existante – Coupes transversales», portant le numéro 159100199, 02 de 07, daté, signé et scellé le 17 septembre 2016 par M. Ammar Taha, ingénieur, Stantec Experts-conseils ltée;

4. Un plan intitulé «Barrage du lac à Carl – Futur évacuateur», portant le numéro 159100199, 03 de 07, daté, signé et scellé le 17 septembre 2016 par M. Ammar Taha, ingénieur, Stantec Experts-conseils ltée, incluant des notes s'apparentant à un devis;

5. Un plan intitulé «Barrage du lac à Carl – Coupe longitudinale», portant le numéro 159100199, 04 de 07, daté, signé et scellé le 17 septembre 2016 par M. Ammar Taha, ingénieur, Stantec Experts-conseils ltée, incluant des notes s'apparentant à un devis;

6. Un plan intitulé «Barrage du lac à Carl – Détail évacuateur (Coffrage)», portant le numéro 159100199, 05 de 07, daté, signé et scellé le 17 septembre 2016 par M. Ammar Taha, ingénieur, Stantec Experts-conseils ltée, incluant des notes s'apparentant à un devis;

7. Un plan intitulé «Barrage du lac à Carl – Travaux de désaffectation de la conduite», portant le numéro 159100199, 07 de 07, daté, signé et scellé le 17 septembre 2016 par M. Ammar Taha, ingénieur, Stantec Experts-conseils ltée, incluant des notes s'apparentant à un devis.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65918

Gouvernement du Québec

Décret 1069-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT la soustraction des travaux de creusage ou de remblayage relatifs au démantèlement du navire Kathryn Spirit sur le territoire de la ville de Beauharnois de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Garde côtière canadienne

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral s'est engagé à effectuer le démantèlement sur place du navire Kathryn Spirit, se trouvant actuellement sans propriétaire, qui est amarré dans le lac Saint-Louis (fleuve Saint-Laurent) à Beauharnois et qui constitue une menace pour l'environnement;